

**Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique**

Réunion intergouvernementale de haut niveau sur l'examen à mi-parcours
de la Décennie Asie-Pacifique pour les personnes handicapées (2013-2022)

Beijing, 27 novembre-1^{er} décembre 2017

Point 10 de l'ordre du jour

**Adoption de la Déclaration et du Plan d'action de Beijing pour
accélérer la mise en œuvre de la Stratégie d'Incheon**

**Projet de déclaration et de plan d'action de Beijing
pour accélérer la mise en œuvre de la Stratégie d'Incheon**

1. *Nous, ministres et représentants des membres et membres associés de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, assemblés à la Réunion intergouvernementale de haut niveau sur l'examen à mi-parcours de la Décennie Asie-Pacifique pour les personnes handicapées (2013-2022), tenue à Beijing du 27 novembre au 1^{er} décembre 2017,*

2. *Rappelant* la résolution 70/1 de l'Assemblée générale en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », y compris les objectifs de développement durable, dans laquelle l'Assemblée promettait de ne laisser personne de côté, et la résolution 70/145 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 2015, sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, dans laquelle elle notait que grâce à des indicateurs centrés sur le handicap, on pourrait mieux repérer les inégalités sociales, économiques et politiques,

3. *Rappelant également* la résolution 69/283 de l'Assemblée générale en date du 3 juin 2015 sur le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), dans laquelle l'Assemblée reconnaissait qu'il était important de permettre aux personnes handicapées de jouer publiquement un rôle de chef de file et de promouvoir des activités d'intervention, de relèvement, de remise en état et de reconstruction accessibles à tous, et d'appliquer les principes de la conception universelle au renforcement des investissements publics et privés résilients face aux catastrophes dans la prévention et la réduction des risques de catastrophe,

4. *Rappelant en outre* la résolution 70/170 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 2015, intitulée « Vers la pleine réalisation de l'objectif d'une Organisation des Nations Unies accessible et inclusive pour les personnes handicapées », dans laquelle l'Assemblée priait le Secrétaire général d'améliorer les locaux et les services du système des Nations Unies afin de créer un environnement accessible pour les personnes handicapées,

5. *Rappelant* la résolution 67/82 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2012, relative à la prise en compte des besoins socioéconomiques des personnes, des familles et des sociétés touchées par les troubles du spectre autistique ou autres troubles du développement et par les handicaps qui y sont liés, dans laquelle l'Assemblée s'inquiétait des difficultés que rencontraient les enfants touchés par les troubles du spectre autistique, les troubles du développement et par les handicaps qui y étaient liés pour accéder aux programmes de santé, d'éducation, de formation et d'intervention à long terme et de ce que les personnes touchées par les troubles du spectre autistique, les troubles du développement et par les handicaps qui y étaient liés continuaient de se heurter à des obstacles pour participer à la vie de la société en tant que membres égaux,

6. *Considérant* le Traité de Marrakech, adopté le 27 juin 2013, visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées¹, et à permettre ainsi aux personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés de consulter plus facilement de tels livres dans des formats accessibles,

7. *Accueillant avec satisfaction* la constitution par l'Association de coopération économique Asie-Pacifique en 2014 du Groupe des amis sur les handicapés pour promouvoir l'autonomisation économique des personnes handicapées dans la région en vue de parvenir à un développement inclusif au bénéfice de ces dernières ; la reconnaissance officielle du Groupe des amis sur les handicapés par l'Association de coopération économique Asie-Pacifique au cours du Colloque sur l'économie en ligne de Boracay (Philippines), le 18 mai 2015, en tant que structure de son groupe de travail sur la mise en valeur des ressources humaines ; et la tenue de sa première réunion à Cebu (Philippines), en septembre 2015, au cours du Sommet de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique qui a eu lieu à Manille,

8. *Nous félicitant également* de l'inclusion de la coopération dans le domaine du handicap dans le cadre de l'Expo Chine-Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) et de la tenue du premier Forum Chine-ASEAN sur le handicap en 2015 en vue de renforcer une coopération pragmatique en faveur d'un développement prenant en compte les personnes handicapées,

9. *Rappelant* la résolution 69/13 de la Commission en date du 1^{er} mai 2013, par laquelle celle-ci approuvait la Stratégie d'Incheon visant à faire du droit une réalité pour les personnes handicapées en Asie et dans le Pacifique et sa décision 70/23 du 8 août 2014², par laquelle elle entérinait la feuille de route pour la mise en œuvre de la Stratégie d'Incheon³, contenant un projet de plan d'action pour adoption aux niveaux national, sous-régional et régional afin d'appuyer la mise en œuvre de la Stratégie au cours des cinq premières années (2013-2017) de la Décennie Asie-Pacifique pour les personnes handicapées (2013-2022),

10. *Nous félicitant* des progrès accomplis par les membres et membres associés dans la mise en œuvre de la Stratégie d'Incheon et des contributions de la société civile, en particulier des organisations de personnes handicapées et des organisations pour personnes handicapées, à cette mise en œuvre, notamment par des activités continues de sensibilisation et de renforcement des capacités et la fourniture de services de soutien aux personnes handicapées,

¹ www.wipo.int/wipolex/en/details.jsp?id=13169.

² Voir E/ESCAP/70/34.

³ E/ESCAP/70/17.

11. *Nous félicitant* également des efforts du Groupe de travail pour la Décennie Asie-Pacifique pour les personnes handicapées (2013-2022) par l'intermédiaire duquel les États membres et les organisations de la société civile ont coopéré pour promouvoir la mise en œuvre intégrale et effective de la Décennie entre 2013 et 2017,

12. *Notant avec préoccupation* que les personnes handicapées continuent d'être victimes de discrimination et de traitements injustes dans tous les aspects de la vie et n'ont que peu de possibilités de s'épanouir, que l'ensemble de leurs droits ne sont toujours pas pris en compte dans des lois, politiques et programmes efficaces aux niveaux national et local, et que des mesures et des normes fondées sur la conception universelle, tout en étant promues au niveau international, ne sont encore ni élaborées ni appliquées pleinement dans les différents secteurs à l'intérieur des pays et des zones,

13. *Soulignant* la nécessité pour les États membres de mettre en œuvre et d'évaluer systématiquement les politiques ayant fait leur preuve dans le domaine des droits des personnes handicapées et du développement prenant en compte la question du handicap, en prévoyant des budgets suffisants à cette fin,

14. *Nous félicitant* des efforts positifs déployés par le Gouvernement chinois pour promouvoir un développement prenant en compte le handicap dans la région, en particulier de l'importance accordée à la Réunion intergouvernementale de haut niveau sur l'examen à mi-parcours de la Décennie Asie-Pacifique pour les personnes handicapées (2013-2022),

15. *Rappelant* le paragraphe 37 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans lequel la contribution croissante du sport au développement et à la paix par sa promotion de la tolérance et du respect était reconnue, et soulignant l'importance de l'intégration des sports accueillant les personnes handicapées dans la conception de tout plan de développement durable, étant donné que ces sports contribuaient de manière significative à la santé et au bien-être des personnes handicapées et au développement général de leur société,

16. *Décidons* d'accélérer la mise en œuvre de la Stratégie d'Incheon et d'améliorer les mécanismes permettant d'en suivre les progrès, conformément au Plan d'action pour accélérer la mise en œuvre de la Stratégie d'Incheon, figurant en annexe ;

17. *Nous engageons* à utiliser la Stratégie d'Incheon et la Déclaration et le Plan d'action de Beijing comme moyens uniques pour appuyer la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 en Asie et dans le Pacifique, les objectifs de développement durable et la Convention relative aux droits des personnes handicapées ainsi que les cadres sous-régionaux et autres cadres mondiaux relatifs au handicap, selon que de besoin ;

18. *Nous engageons également* à promouvoir des approches et des partenariats pluriministériels et plurisectoriels convergents avec les organisations de la société civile, le secteur privé et les institutions universitaires pour un développement tenant compte de la question du handicap avec la participation totale et effective des organisations représentatives des personnes handicapées à l'appui de la mise en œuvre et du suivi des progrès des politiques gouvernementales ;

19. *Nous engageons en outre* à améliorer la collecte de données fiables et comparables, mises à jour et désagrégées sur le handicap pour les utiliser dans l'élaboration de politiques éprouvées et le suivi des progrès de la mise en œuvre de la Stratégie d'Incheon et de la réalisation des objectifs de développement durable ;

20. *Nous engageons* à accorder une attention particulière aux personnes handicapées en constituant une communauté Asie-Pacifique ayant un avenir commun et en renforçant continûment la coopération régionale et sous-régionale pour parvenir à une croissance partagée par la discussion et la collaboration afin que la Décennie soit une plateforme pour l'apprentissage mutuel et un développement conjoint ;

21. *Prions* la Secrétaire exécutive :

a) De soutenir en priorité les membres et membres associés dans l'accélération de la mise en œuvre de la Stratégie d'Incheon, en particulier par la Déclaration et le Plan d'action de Beijing dans le cadre de la feuille de route régionale en vue de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 en Asie et dans le Pacifique⁴ ;

b) De promouvoir la Stratégie d'Incheon et la Déclaration et le Plan d'action de Beijing comme moyens efficaces pour appuyer la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;

c) D'apporter un soutien technique aux membres et membres associés afin de renforcer leurs capacités nationales dans la production de statistiques fiables et comparables sur le handicap ;

d) D'encourager, par l'intermédiaire du Mécanisme de coordination régionale pour l'Asie et le Pacifique, le soutien de l'ensemble du système des Nations Unies en faveur de la mise en œuvre de la Déclaration et du Plan d'action de Beijing ;

e) De soutenir les efforts engagés par les Nations Unies dans l'ensemble du système pour améliorer l'accessibilité des locaux, de l'information et des services et de prendre des mesures dans ce sens dans l'enceinte du secrétariat, notamment en adoptant des directives internes sur l'accessibilité des conférences et des réunions ;

f) De soumettre la Déclaration et le Plan d'action de Beijing à la Commission, à sa soixante-quatorzième session, pour examen et adoption.

⁴ E/ESCAP/73/31, annexe II.

Annexe

Projet de plan d'action pour accélérer la mise en œuvre de la Stratégie d'Incheon

I. Introduction

1. Sur la base de l'expérience acquise au cours des cinq premières années (2013-2017) dans la mise en œuvre de la troisième Décennie Asie-Pacifique pour les personnes handicapées (2013-2022), le Plan d'action pour accélérer la mise en œuvre de la Stratégie d'Incheon a été approuvé par le Groupe de travail pour la Décennie Asie-Pacifique pour les personnes handicapées (2013-2022), lors de sessions qui se sont tenues entre 2014 et 2017, et s'est appuyé sur l'avis d'experts et des réponses fournies dans les enquêtes menées par la CESAP sur l'examen à mi-parcours de la Décennie en 2017.

II. Objectifs

2. Le Plan d'action comporte des mesures stratégiques pour accélérer la mise en œuvre de la Stratégie d'Incheon, premier programme régional de développement consacré spécifiquement au handicap, pendant la période 2018-2022. Il contient des recommandations portant sur des actions concrètes en vue d'atteindre les dix objectifs de la Stratégie d'Incheon visant à faire du droit une réalité pour les personnes handicapées en Asie et dans le Pacifique. La mise en place de politiques et leur application effective exigent volonté politique, bonne gouvernance, coopération pluriministérielle mais aussi des ressources budgétaires et humaines et des capacités techniques suffisantes, lesquelles sont essentielles pour le succès de la mise en œuvre de la Stratégie.

3. Les principaux acteurs du Plan d'action sont les gouvernements. Toutefois, la Stratégie d'Incheon et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 mettent l'accent sur l'importance d'une approche multipartite, notamment sur les partenariats avec la société civile, le secteur privé et les organisations internationales.

4. Afin de respecter l'engagement pris par les États membres dans le Programme 2030 de ne laisser personne de côté, le Plan d'action mise sur la synergie opérationnelle entre la Stratégie d'Incheon, la Déclaration et le Plan d'action de Beijing et le Programme 2030, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'autres programmes de développement.

5. Cette synergie entre la Stratégie d'Incheon, la Déclaration et le Plan d'action de Beijing et les autres programmes de développement est mise en évidence dans les liens qui sont établis entre les mesures recommandées et la Stratégie d'Incheon, les objectifs de développement durable et, le cas échéant, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030).

III. Principes directeurs

6. La Déclaration et le Plan d'action de Beijing réaffirment les principes clefs et les orientations générales énoncés dans la Stratégie d'Incheon, et mettent tout particulièrement l'accent sur un développement inclusif et partagé en vue d'atteindre l'objectif consistant à ne laisser personne de côté.

IV. Promouvoir la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 en y intégrant la problématique du handicap

7. Le Programme 2030 et ses objectifs de développement durable prennent en compte la question du handicap. Cinq des objectifs contiennent une référence explicite au handicap et six autres sont indirectement liés aux problèmes des personnes handicapées¹. Les objectifs contiennent également une ventilation des données en fonction du degré d'invalidité lorsque cela est pertinent. En outre, les personnes handicapées constituent l'un des 12 grands groupes reconnus par les Nations Unies pour contribuer à la mise en œuvre du Programme 2030².

Suite à donner par les gouvernements

8. Les gouvernements devraient, en fonction de leur situation et de leurs priorités nationales et selon qu'il conviendra, élaborer, adopter et mettre en œuvre, des plans nationaux pour la réalisation des objectifs de développement durable ainsi que des cadres pertinents pour le suivi et des indicateurs afin de remédier aux difficultés auxquelles se heurtent les personnes handicapées. Il s'agit notamment de mettre à profit les données collectées pour les indicateurs de base de la Stratégie d'Incheon ainsi que des données désagrégées par type de handicap pour chaque indicateur des objectifs de développement durable, selon que de besoin. Les gouvernements devraient en outre faire participer les handicapés, leurs organisations représentatives et des experts du handicap à toutes les étapes du processus ci-dessus.

Suite à donner par la CESAP

9. La CESAP devrait :

a) Le cas échéant et en collaboration avec d'autres entités des Nations Unies et organismes de développement, contribuer au renforcement des capacités techniques des gouvernements dans la collecte et l'analyse des statistiques et données tenant compte du handicap pour suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable ;

b) En collaboration avec le Groupe de travail, concevoir un mécanisme permettant de partager les bonnes pratiques sur la mise en œuvre du Programme 2030 en tenant compte du handicap par l'intermédiaire de plateformes régionales comme le Forum Asie-Pacifique pour le développement durable, instance intergouvernementale régionale la plus importante pour soutenir la mise en œuvre, le suivi et l'examen du Programme 2030.

¹ Il s'agit du handicap tel qu'il apparaît dans sept cibles et moyens d'exécution répartis sur cinq objectifs de développement durable (objectifs 4, 8, 10, 11 et 17; cibles 4.5, 8.5, 10.2, 11.2, 11.7 et 17.18 et moyen d'exécution 4.a). Les cibles de six autres objectifs (objectifs 1, 3, 5, 9, 13 et 16) sont reliées au développement tenant compte du handicap par l'emploi de termes tels que « inclusion », « pour tous », « accessible » et « accès universel » ainsi que par des références au soutien en faveur des groupes les plus vulnérables. Pour plus de détails, voir www.maketherightreal.net/incheon-strategy-strengthening-2030-agenda.

² Voir <https://sustainabledevelopment.un.org/majorgroups/personswithdisabilities>.

V. Promouvoir la mise en œuvre de la Stratégie d'Incheon, en particulier par la Déclaration et le Plan d'action de Beijing

Objectif 1 : Réduire la pauvreté et améliorer les perspectives de travail et d'emploi (à l'appui des cibles 1.1, 1.2, 4.4, 4.5, 8.5, 8.6 et 10.2 des objectifs de développement durable et des articles 27 et 28 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées)

Suite à donner par les gouvernements

10. Les gouvernements devraient :

a) Élaborer et mettre en œuvre des mesures globales de réduction de la pauvreté en faveur des personnes handicapées, notamment en leur facilitant l'accès aux services financiers et aux programmes de renforcement des capacités ;

b) Élaborer et mettre en œuvre des programmes facilitateurs pour promouvoir l'emploi des personnes handicapées et leur faciliter l'accès à des moyens de subsistance, à un travail décent et à l'entrepreneuriat, en particulier en favorisant l'inclusion des personnes polyhandicapées et des femmes handicapées, en prévoyant des aménagements appropriés, notamment :

i) En créant un guichet unique de services à l'embauche pour les personnes handicapées en vue d'éviter l'éparpillement de ces services ;

ii) En accordant des avantages financiers ou autres aux employeurs pour qu'ils embauchent des personnes handicapées et mettent en place des aménagements pour l'accessibilité sur le lieu de travail ;

iii) En promouvant les entreprises favorisant l'intégration des personnes handicapées comme nouveau modèle d'entreprise s'écartant de l'approche reposant sur la responsabilité sociale de l'entreprise à l'égard du handicap, et prenant en compte le handicap à toutes les étapes du cycle de l'activité économique ;

iv) En promouvant l'établissement de réseaux d'entreprises et en améliorant la coordination dans l'ensemble du système des services d'emploi des personnes handicapées afin de renforcer les possibilités d'emploi, la formation professionnelle et le développement des compétences des personnes handicapées ;

v) En promouvant la prestation de services de soutien aux personnes handicapées employées tels qu'en matière d'encadrement professionnel, d'adéquation professionnelle, d'orientation professionnelle préalable à l'emploi, et la fourniture d'informations dans des formats accessibles, d'aménagements raisonnables et de technologies d'assistance pour favoriser l'emploi des personnes handicapées.

Objectif 2 : Promouvoir la participation à la vie politique et à la prise de décision (à l'appui des cibles 5.5, 10.2 et 16.7 des objectifs de développement durable et de l'article 29 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées)

Suite à donner par les gouvernements

11. Les gouvernements devraient :

a) Élaborer, adopter et appliquer des textes de loi et des mesures visant à garantir la participation des personnes handicapées à la vie politique, notamment :

i) En interdisant toute discrimination à l'égard des personnes souffrant d'incapacités en ce qui concerne la participation à des élections en tant qu'électeurs ou candidats ;

ii) En demandant aux organismes de gestion des élections de mettre en place des bureaux de vote et des aménagements accessibles pour l'exercice du droit de vote, notamment par des mesures portant sur l'utilisation d'une technologie accessible pour l'inscription sur les listes électorales, et en procédant, régulièrement, à un audit d'accessibilité des bureaux de vote ;

iii) En développant les capacités des personnes handicapées en tant qu'électeurs et candidats ;

b) Élaborer, adopter et appliquer des textes de loi et des mesures visant à garantir la participation des personnes handicapées à tous les niveaux de prise de décisions, notamment en exigeant l'inclusion de femmes handicapées dans les mécanismes nationaux de promotion de l'égalité entre les sexes et la fourniture de services de soutien afin d'assurer leur pleine participation.

Objectif 3 : Améliorer l'accès à l'environnement physique, aux transports publics, au savoir, à l'information et à la communication (à l'appui des cibles 9.1, 11.1, 11.2 11.7 et 16.10 et moyens d'exécution 4.a et 9.c des objectifs de développement durable ; des paragraphes 7, 19, 30, 32 et 36 du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) ; et des articles 9 et 21 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées)

Suite à donner par les gouvernements

12. Les gouvernements devraient :

a) Élaborer, adopter et appliquer des textes de loi et des règlements pour promouvoir la conception universelle et l'accessibilité dans les environnements bâtis, ainsi que l'accès aux écosystèmes des technologies de l'information et de la communication, aux installations et aux services à tous les niveaux de gouvernement et dans le secteur privé, notamment :

i) En créant des organismes chargés de l'application des lois et des organismes de coordination, dotés de budgets autonomes et investis de l'autorité nécessaire pour superviser l'application des mesures d'accessibilité dans les différents ministères et pour imposer des sanctions en cas de non-respect de ces mesures ;

ii) En fixant des conditions d'accessibilité pour la construction et la rénovation des environnements bâtis et en en faisant un critère pour l'octroi de permis autorisant une activité commerciale ;

b) Élaborer, adopter et appliquer des normes techniques fondées sur la conception universelle et conformes aux normes internationales, en vue de rendre accessibles les environnements bâtis – notamment en matière de toilettes, vestiaires et transports –, les écosystèmes des technologies de l’information et de la communication, et les autres services ;

c) Faire en sorte que les normes techniques en matière d’accessibilité privilégient la connectivité ininterrompue entre les destinations et garantissent la sécurité des personnes ayant une incapacité physique, mentale, intellectuelle, sensorielle ou autre, et en veillant à ce que les normes d’un pays ou d’une zone soient les mêmes dans les différents ministères et quel que soit le niveau de gouvernance, notamment :

i) En adoptant une politique d’achats publics garantissant que tous les appareils, biens, services et logiciels gouvernementaux accessibles aux personnes handicapées sont conformes aux normes d’accessibilité établies par le gouvernement, et en encourageant l’adoption d’une telle politique dans le secteur privé ;

ii) En prenant des mesures pour faire en sorte que les sites Web des gouvernements et leur contenu soient accessibles, conformément aux normes du World Wide Web Consortium ;

iii) En collaborant avec les établissements universitaires pour mettre des programmes de formation sur le concept universel à la disposition des décideurs, des inspecteurs du bâtiment et des entrepreneurs, et en intégrant le concept universel et l’accessibilité dans les cours d’enseignement supérieur dans les domaines de l’architecture, de la planification urbaine, des transports, du génie civil et autres domaines d’enseignement universitaire pertinents ;

iv) En concevant et en mettant en place un système permettant d’effectuer des audits réguliers d’accessibilité des bâtiments publics et des zones de transport, des principaux bâtiments administratifs, des écoles, des hôpitaux et abris de secours, des centres d’affaires, des maisons et lieux de culte et de tout autre lieu public avant construction et périodiquement une fois qu’ils sont utilisés ;

d) Renforcer l’accessibilité de l’information et la prestation de services, notamment :

i) En établissant et en mettant en place des systèmes permettant aux personnes handicapées d’avoir accès à toutes les publications, en particulier aux documents publics et aux manuels ;

ii) En incitant le secteur privé à créer des logiciels de reconnaissance et de synthèse vocales pour les langues vernaculaires afin de favoriser la compétence numérique ;

iii) En élaborant, en adoptant et en mettant en œuvre un plan visant à accroître le nombre d’interprètes professionnels en langue des signes et à intégrer le sous-titrage et la langue des signes, la description audio en temps réel et autres formes de communication à la retransmission des réunions nationales et internationales organisées par les gouvernements ;

e) En créant et en mettant en place un système pour la fourniture d’appareils fonctionnels à des prix abordables pour répondre aux besoins des personnes handicapées⁴ ;

⁴ Voir www.who.int/phi/implementation/assistive_technology/global_survey-apl/en/.

f) En envisageant activement la ratification et la mise en œuvre du Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, et l'amendement des lois relatives aux droits d'auteur pour permettre la conversion des documents publiés dans des formats accessibles aux personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, ainsi que l'échange au niveau international des documents convertis sans qu'il soit besoin d'obtenir la permission des détenteurs des droits d'auteur.

Objectif 4 : Renforcer la protection sociale (à l'appui des cibles 1.3, 3.7, 3.8 et 10.4 des objectifs de développement durable, et des articles 19, 25, 26 et 28 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées)

Suite à donner par les gouvernements

13. Les gouvernements devraient élaborer, adopter et mettre en œuvre des mesures de protection sociale particulières et inclusives pour toutes les catégories de personnes handicapées, notamment celles souffrant de handicaps invisibles. Ils pourraient envisager des mesures concrètes comme par exemple :

a) Mettre en place des régimes de prestations sociales, une couverture sanitaire, des services de dépistage et de détection précoce et des services complets de réadaptation ;

b) Créer et entretenir des centres communautaires chargés de proposer des services de réadaptation, de placement temporaire et infirmiers pour favoriser la désinstitutionalisation et la vie en communauté ;

c) Envisager de fournir aux personnes handicapées une aide sociale y compris sous la forme de versements directs en espèces pour qu'elles puissent couvrir les coûts liés à leur handicap afin de mener une existence autonome ;

d) Créer, entretenir et soutenir, en collaboration avec les administrations et les autorités locales, la société civile et le secteur privé, un système d'assistance à la personne et de soutien par les pairs pour permettre aux personnes handicapées de se prendre en charge et de vivre en toute indépendance en milieu communautaire ;

e) Former des prestataires de services au niveau communautaire, du personnel soignant, des sages-femmes et autres et investir dans le renforcement de leurs capacités à identifier et détecter un handicap à un stade aussi précoce que possible, faire les recommandations nécessaires et ouvrir l'accès aux services ;

f) Veiller à inclure les questions de handicap, notamment celles concernant les femmes et les enfants handicapés, dans les campagnes d'éducation sanitaire, de promotion de la santé et de santé publique.

Objectif 5 : Développer l'intervention précoce et l'éducation des enfants handicapés (à l'appui des cibles 4.1, 4.2 et 4.5 et du moyen d'exécution 4.a des objectifs de développement durable, et des articles 7, 24 et 30 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées)

Suite à donner par les gouvernements

14. Les gouvernements devraient :

a) Introduire et renforcer les programmes nationaux et locaux, y compris de formation, pour améliorer le savoir et les compétences des familles, du personnel soignant et des prestataires de services s'occupant du développement des enfants, de la détection précoce des retards de

développement et des handicaps et des interventions en conséquence, et concernant également les droits des enfants handicapés, et les moyens de bénéficier de services coordonnés au sein de leur propre communauté ;

b) Passer en revue les politiques, stratégies et programmes généraux d'éducation afin que ceux-ci prennent en compte le handicap aux niveaux pré-élémentaire, primaire et secondaire et promouvoir un environnement d'apprentissage et une approche de l'enseignement sans obstacle pour tous les apprenants à tous les niveaux, notamment :

i) En procédant à des audits d'accessibilité des locaux scolaires, notamment les installations pour l'eau et l'assainissement, les matériels scolaires et les méthodes d'enseignement ;

ii) En élaborant et en mettant en œuvre des programmes de formation avant et en cours d'emploi sur l'éducation inclusive à l'intention des professionnels et du personnel travaillant dans tout le secteur de l'éducation et sur le partage de l'information entre eux, y compris la formation professionnelle des éducateurs qui tient compte des besoins des divers apprenants pour permettre un environnement favorable à l'apprentissage ;

iii) En incluant dans toutes les données portant sur l'éducation la dimension du handicap, notamment dans le système d'information sur la gestion de l'éducation⁵, s'agissant en particulier des enfants handicapés non scolarisés ;

iv) En élaborant et en maintenant des programmes de préparation à l'école et de cours passerelles pour les primo-apprenants, les enfants non scolarisés, les enfants en abandon scolaire, y compris les adolescents et les adultes handicapés ;

v) En élaborant, en adoptant et en mettant en œuvre des programmes de bourses à l'intention des personnes handicapées et accessibles à celles-ci ;

vi) En promouvant les sports accueillant les personnes handicapées et adaptés aux divers handicaps et des programmes culturels comme moyens d'intégrer les enfants handicapés aux activités de leur communauté et de contribuer à leur bonne santé et à leur bien-être ;

vii) En renforçant les activités de sensibilisation des communautés aux sports accueillant les personnes handicapées et aux programmes culturels accessibles aux personnes handicapées.

Objectif 6 : Garantir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (à l'appui des cibles 3.7, 3.8, 4.1, 4.2, 4.3, 4.5, 4.6, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 16.1 et 16.2 et moyens d'exécution 5.a, 5.b et 5.c des objectifs de développement durable, et de l'article 6 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées)

Suite à donner par les gouvernements

15. Les gouvernements devraient :

a) Lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans d'action, textes de loi et programmes nationaux sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, accorder la priorité à la prise en compte des filles et des femmes handicapées, en particulier en ce qui concerne la santé sexuelle et procréative, la protection contre l'exploitation et les violences sexuelles, les

⁵ Voir www.unesco.org/new/en/education/themes/planning-and-managing-education/policy-and-planning/emis/.

possibilités d'emploi et l'entrepreneuriat ainsi que la participation dans les organes décisionnels à tous les niveaux ;

b) Diffuser l'information et améliorer les connaissances relatives à la santé sexuelle et procréative et les droits en la matière, ainsi qu'à la protection des filles et des femmes handicapées contre la violence, la maltraitance et l'exploitation.

Objectif 7 : Faire en sorte que la réduction et la gestion des risques de catastrophe tiennent compte des personnes handicapées (à l'appui des cibles 1.5, 9.1, 11.2, 11.5, 11.7, 13.1 et 13.3 et des moyens d'exécution 11.b et 13.b des objectifs de développement durable, et du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) (paragraphes 7, 19, 24, 30, 32, 33 et 36), et de l'article 11 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées)

Suite à donner par les gouvernements

16. Les gouvernements devraient :

a) Élaborer, adopter et mettre en place des programmes, des plans, des systèmes et des procédures garantissant que les personnes handicapées et leurs organisations représentatives participent activement à la planification, à la mise en œuvre et au suivi des opérations de réduction des risques de catastrophe et d'urgence humanitaire à tous les niveaux, conformément au Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) et à la Charte pour l'inclusion des personnes handicapées dans l'action humanitaire⁶, y compris des initiatives régionales et sous-régionales visant les personnes handicapées ;

b) Établir un mécanisme de collaboration entre les relais pour la réduction des risques de catastrophe, les relais pour les personnes handicapées et autres relais gouvernementaux, selon que de besoin, pour assurer que toute l'information concernant les risques de catastrophe, notamment les systèmes d'alerte rapide et les informations connexes, soit accessible, claire et compréhensible pour tous ;

c) Procéder à des audits réguliers pour veiller à ce que tous les services se rapportant aux risques de catastrophe, notamment les voies d'évacuation et les abris des systèmes d'alerte rapide et de l'information connexe, soient accessibles et utilisables et respectent la dignité de tous, avec l'aide de planificateurs, ingénieurs et architectes ayant une connaissance de la conception universelle et des problèmes des personnes handicapées ;

d) Exiger que les professionnels de la réduction des risques de catastrophe et des situations d'urgence humanitaire soient familiarisés avec le Cadre de Sendai, s'agissant en particulier de la prise en compte des personnes handicapées dans la réduction des risques de catastrophe, et inclure, après les avoir formées en utilisant les outils d'apprentissage existants, des personnes handicapées dans les équipes de première intervention ;

e) Conscients du lien existant entre les changements climatiques et les risques de catastrophe, et compte tenu des graves répercussions des catastrophes pour les personnes handicapées, considérer la nécessité de développer la résilience face aux changements climatiques des systèmes d'appui et de promotion des droits des personnes handicapées, en prenant en compte la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

⁶ Voir <http://humanitariandisabilitycharter.org/>.

Objectif 8 : Améliorer la fiabilité et la comparabilité des données sur le handicap (à l'appui des cibles 17.18 et 17.19 des objectifs de développement durable ; du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015–2030), paragraphe 19 ; et de l'article 31 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées)

Suite à donner par les gouvernements

17. Les gouvernements devraient faire un état des statistiques du handicap dans les différents ministères et élaborer et mettre en œuvre des plans d'action nationaux pour améliorer la fiabilité et la commodité d'utilisation des statistiques du handicap, notamment au moyen d'une base cohérente de données ventilées en fonction de l'âge, du sexe, du type de handicap, du groupe ethnique et du statut résidentiel rural et urbain ainsi que du niveau d'éducation et du statut professionnel. Ils pourraient prendre les mesures concrètes ci-après :

- a) Examiner les principes d'utilisation, la raison d'être, les objectifs et les avantages des outils et instruments existants de collecte des données sur le handicap, notamment les outils mis au point par le Groupe de Washington sur les statistiques des incapacités et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour mesurer le degré d'invalidité des enfants et pour l'enquête type sur le handicap de l'Organisation mondiale de la Santé ;
- b) Créer des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil ou les améliorer pour veiller à ce que les enfants nouveau-nés handicapés y soient inscrits une fois leur handicap identifié ;
- c) Constituer un registre national pour servir de source viable de données sur le handicap, ou l'améliorer ;
- d) Assurer une attribution stable de ressources pour renforcer les capacités du personnel statisticien du handicap et renforcer au niveau national les moyens nécessaires pour les données sur le handicap ;
- e) Compléter les données quantitatives sur le handicap par des informations qualitatives, notamment sous la forme de récits d'expériences vécues par des personnes handicapées, et mettre en application les meilleures pratiques ;
- f) Envisager d'utiliser le *Guide sur les indicateurs de handicaps pour la Stratégie d'Incheon*⁷ ;
- g) Promouvoir et mener des recherches sur la manière dont les politiques et programmes, notamment ceux qui sont culturellement appropriés et localement conçus, peuvent résoudre efficacement les problèmes rencontrés par les personnes handicapées et pourvoir les services dont elles ont besoin, améliorant ainsi l'élaboration de politiques reposant sur des informations factuelles ;
- h) Envisager la participation active aux services d'appui technique apportés par la CESAP aux États membres en rapport avec la collecte des données sur le handicap destinées à être utilisées pour les indicateurs de la Stratégie d'Incheon.

⁷ ST/ESCAP/2708. Disponible à l'adresse suivante: www.unescap.org/resources/escap-guide-disability-indicators-incheon-strategy.

Objectif 9 : Accélérer la ratification et la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et l’harmonisation des législations nationales avec la Convention (à l’appui des cibles 10.3 et 16.3 et du moyen d’exécution 16.b des objectifs de développement durable, et de l’article 4 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées)

Suite à donner par les gouvernements

18. Les gouvernements devraient élaborer, adopter et appliquer des lois antidiscriminatoires sur le handicap, assorties de dispositions rigoureuses, prévoyant notamment des sanctions à l’encontre de quiconque agirait de manière discriminatoire à l’égard de personnes handicapées.

Suite à donner par les États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées

19. Les États parties devraient s’attacher à harmoniser leurs législations nationales avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées, notamment en invalidant les dispositions en vigueur qui seraient discriminatoires à l’encontre des personnes handicapées telles que celles privant les personnes handicapées de la possibilité d’obtenir une licence professionnelle.

Suite à donner par la CESAP

20. La CESAP devrait faciliter un dialogue interinstitutions au niveau régional sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans le but d’échanger des informations, de cerner les domaines possibles de collaboration et de mettre à profit les points forts de chaque entité.

Suite à donner par les entités des Nations Unies

21. Les entités des Nations Unies devraient :

a) Soutenir l’établissement de rapports par les États parties au Comité des droits des personnes handicapées en encourageant l’utilisation des données et des informations obtenues pour rendre compte de la mise en œuvre de la Stratégie d’Incheon ;

b) Promouvoir la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de son Protocole facultatif.

Objectif 10 : Faire progresser la coopération sous-régionale, régionale et interrégionale (à l’appui des cibles 17.9, 17.16 et 17.19 des objectifs de développement durable, et de l’article 32 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées)

Suite à donner par les gouvernements

22. Les gouvernements devraient promouvoir la prise en compte du handicap dans les programmes de développement dans les enceintes nationales, sous-régionales et régionales.

Suite à donner par la CESAP

23. La CESAP devrait :

a) Prendre de nouvelles initiatives pour renforcer la coopération sociale et économique régionale en vue d'accélérer la mise en œuvre de la Stratégie d'Incheon, en particulier à l'aide de la Déclaration et du Plan d'action de Beijing, en partenariat avec les organisations intergouvernementales sous-régionales, les autres entités des Nations Unies et parties prenantes ;

b) Effectuer une analyse, aux niveaux régional et sous-régional, de la mise en œuvre de la Stratégie d'Incheon et de la Déclaration et du Plan d'action de Beijing, en collaboration avec les organisations intergouvernementales sous-régionales.

Suite à donner par le Groupe de travail pour la Décennie Asie-Pacifique pour les personnes handicapées (2013-2022)

24. Le Groupe de travail devrait inviter les organisations intergouvernementales sous-régionales et les organismes de développement à partager leurs bonnes pratiques en rapport avec le soutien qu'ils apportent à la mise en œuvre de la Stratégie d'Incheon et de la Déclaration et du Plan d'action de Beijing dans les enceintes pertinentes.

Suite à donner par les organisations régionales de la société civile

25. Les organisations régionales de la société civile devraient s'impliquer dans la mise en œuvre de la Stratégie d'Incheon et de la Déclaration et du Plan d'action de Beijing, notamment en établissant des liens et en partageant l'information avec les organisations mondiales de la société civile qui œuvrent activement à la mise en œuvre du Programme 2030, du Cadre de Sendai, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et autres programmes de développement, pour accélérer, de manière concertée et efficace, l'instauration d'un développement prenant en compte le handicap.

VI. Modalités pour une mise en œuvre efficace de la Stratégie d'Incheon (à l'appui des cibles 10, 16 et 17 des objectifs de développement durable et des articles 4, 32 et 33 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées)**Cadres législatifs et institutionnels****Suite à donner par les gouvernements**

26. Les gouvernements devraient :

a) Continuer d'élaborer, adopter et appliquer des lois, politiques et règlements englobant les dix objectifs de la Stratégie d'Incheon, prenant en compte spécifiquement et de manière inclusive les personnes handicapées ;

b) Établir, au besoin, puis renforcer un mécanisme national de coordination pour les personnes handicapées en le dotant de ressources humaines et financières suffisantes, faisant appel à diverses parties prenantes et le faire participer activement aux processus d'élaboration des politiques et de prise de décision, et faire procéder par l'intermédiaire de ce mécanisme à des examens annuels de la mise en œuvre de la Stratégie d'Incheon et de la Déclaration et du Plan d'action de Beijing ;

c) Établir, s'il y a lieu, et maintenir des mécanismes de coordination pour les personnes handicapées au niveau local pour coordonner la mise en œuvre des politiques avec l'autorité centrale afin de répondre efficacement aux besoins et aux préoccupations des personnes handicapées et de leurs familles.

Suite à donner par la CESAP

27. En collaboration avec d'autres entités des Nations Unies, la CESAP devrait soutenir le renforcement des mécanismes nationaux de coordination sur le handicap.

Approche multipartite de la mise en œuvre

Suite à donner par les gouvernements

28. Les gouvernements devraient élaborer et mettre en œuvre selon qu'il conviendra un plan pour mobiliser la société civile, notamment les organisations représentant les personnes handicapées, leur famille et ceux qui les soutiennent ainsi que les organisations internationales et les agences de développement, pour mettre en œuvre la Stratégie d'Incheon, en particulier en tirant parti des atouts des entités de la société civile au niveau communautaire, tant pour promouvoir que pour fournir assistance et services techniques.

Suite à donner par la CESAP

29. La CESAP devrait servir de plateforme régionale pour renforcer la mobilisation des diverses parties prenantes.

VII. Suivi des progrès du Plan d'action

30. Le Groupe de travail jouera un rôle clé dans l'examen de la mise en œuvre de la Stratégie d'Incheon et de la Déclaration et du Plan d'action de Beijing ainsi que dans le soutien à ceux-ci. Des sessions du Groupe de travail ont lieu annuellement conformément à son règlement intérieur et des discussions s'y dérouleront sur les progrès accomplis dans la réalisation de certains des objectifs de la Stratégie d'Incheon comme il en a été décidé à sa quatrième session, ainsi que sur les mesures pertinentes figurant dans le Plan d'action. Pour mieux accompagner l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, les rapports du Groupe de travail sur chacune de ses sessions, tenues entre 2018 et 2022, seront soumis à la Commission pour examen.

31. En outre, le secrétariat soumettra un rapport contenant un examen de la mise en œuvre de la Stratégie d'Incheon et de la Déclaration et du Plan d'action de Beijing au Comité du développement social à la session qui devrait se tenir en 2020. L'examen final de la mise en œuvre de la Stratégie d'Incheon aura lieu dans l'année concluant la Décennie Asie-Pacifique pour les personnes handicapées, afin d'évaluer les progrès réalisés pendant la période 2018-2022. Les conclusions de l'examen final seront comparées avec les informations et les données collectées lors de l'examen à mi-parcours de la CESAP effectué en 2017. L'examen final bénéficiera de l'éclairage des rapports du Groupe de travail mentionnés ci-dessus et d'un rapport consacré spécifiquement à la mise en œuvre du présent Plan d'action en 2020.